

Arrêté n° 11273 -2025 -DDT-SE

fixant, à titre exceptionnel, les couleurs de massifs cynégétiques du département de la Meuse

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 relatif au programme régional forêt-bois de la région Grand Est ;
- VU l'article L425-5 du Code de l'environnement relatif à l'agrainage ;
- VU l'article R 425-1 du Code l'environnement relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019- 7067 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du département de la Meuse ;
- VU la demande de prorogation du schéma départemental en cours, adressée à M. le préfet par le Président de la fédération des chasseurs en date du 23 mai 2025 ;

VU la prorogation d'une période de 6 mois du schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse, établi pour la période de 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral N° 2019 -7067 du 29 mai 2019, soit jusqu'à l'approbation du prochain schéma et au plus tard au 29 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique en Meuse a été approuvé le 29 mai 2019 pour une période de six ans et qu'il a été nécessaire de proroger son application jusqu'à l'approbation d'un nouveau schéma actuellement en cours de préparation ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT les échanges préalables à la rédaction d'un nouveau schéma toujours en cours;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les accidents de toute nature qui sont susceptibles de découler de la pratique de la chasse dans le département de la Meuse, notamment les accidents directs qui peuvent être issus de la pratique de la chasse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les accidents routiers, et notamment les collisions qui sont susceptibles d'être provoquées par une absence de régulation suffisante des populations de gibier dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'en absence de schéma départemental de gestion cynégétique, la pratique de la chasse doit être maintenue, encadrée et contrôlée pour permettre d'assurer la prévention des accidents sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse et que les mesures requises relèvent des prérogatives du Préfet de département ;

CONSIDÉRANT l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que les surfaces de cultures exposées aux dégâts sont moindres après récolte, soit de novembre à mars ;

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion figure parmi les dispositifs permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion peut occuper les animaux en forêt et limiter les dégâts agricoles périphériques aux secteurs d'agrainage ;

CONSIDÉRANT que des dérives sont observées dans l'utilisation de l'agrainage par certains lots de chasse, dans le but de maintenir des populations élevées de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité d'atteindre et de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'apport de nourriture dissuasive aux sangliers doit être réservé aux périodes où ils sont susceptibles de causer les dégâts les plus importants, en tenant compte notamment de la sensibilité des différentes cultures;

CONSIDÉRANT que des modalités d'agrainage sont différentes en fonction de la couleur du massif cynégétique ;

CONSIDÉRANT que le schéma précédent définissait les couleurs des unités de gestion cynégétique (Massifs) à partir d'une méthode présentée et validée en assemblée générale;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La carte des couleurs des unités cynégétiques du département (massifs) reste identique à celle validée lors de la dernière assemblée générale des chasseurs de Meuse, selon une méthode définie dans le précédent schéma départemental cynégétique, dont le plan figure en annexe à ce présent arrêté.

Article 2

Les lots de chasse en Meuse répondent aux mesures réglementaires prises en rapport avec ces couleurs de massifs.

Article 3 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique dès sa signature et jusqu'à la définition d'une mesure modificative officielle et réglementaire.

Article 4 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- * soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 5 : Exécution et publication

- Les sous-préfets de Verdun et Commercy
- Les maires du département
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meuse
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers assermentés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera notifié aux détenteurs des plans de gestion par la fédération des chasseurs de Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 DEC. 2025

Le Préfet,

Xavier DELARUE

Définition des couleurs de massifs cynégétiques saison 2025/2026



